

✓

AFFAIRE N° 16

LETTRE DU DIRECTEUR de la R.T.F. relative au projet d'immeuble commun
Théâtre Municipal - Centre Basse Fréquence R.T.F.

LE MAIRE demande à Monsieur MONDON, Secrétaire de séance, de bien vouloir donner lecture de la lettre du Directeur des Services Techniques de la Radiodiffusion Française en date du 27 Avril 1961.

O B J E T : Projet d'immeuble commun Théâtre Municipal - Centre Basse Fréquence R.T.F. à Saint-Denis

REFERENCE : V. Lettre n° 933 du 16 Décembre 1960 transmise par lettre de M. le Préfet de la REUNION le 5 Janvier 1961, sous le n° 48 III/3.

Par lettre citée en référence, vous avez indiqué à Monsieur le Préfet de la Réunion que la Municipalité de SAINT-DENIS était prête à donner son accord à une convention qui pourrait intervenir avec la **RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE**, en vue de la construction par la Ville d'un ensemble immobilier devant abriter le Théâtre Municipal et le C.B.F. de la **RADIODIFFUSION**, à charge par cette dernière de participer à cette construction dans la limite de **VINGT MILLIONS** de francs CFA ou 400.000 nouveaux francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la position de la **RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE** sur certains points dont doit tenir compte la dite convention

1. - La **RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANCAISE** propose que la Convention constitue un bail emphytéotique lui garantissant la jouissance du Centre Basse Fréquence pendant un long délai (durée de l'immeuble avec maximum de 99 ans), moyennant un loyer symbolique annuel.
2. - La résiliation de ce bail devra être réservée unilatéralement à la **RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE**.
3. - LA **RADIODIFFUSION** devra prendre à sa charge toutes les réparations limitées à la partie occupée par elle dans l'ensemble immobilier.
4. - Les locaux qui seront occupés par le Théâtre municipal d'une part et le C.B.F. **RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANCAISE**, tout en utilisant des murs communs, devront être absolument distincts et devront ou ne pas communiquer entre eux ou n'avoir qu'une communication susceptible de fermeture.
5. - La **RADIODIFFUSION** devra avoir la possibilité de modifier à sa convenance les lieux loués, sans obligation de les rétablir dans leur état primitif à l'expiration du bail, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte au gros oeuvre.
6. - La Convention devra comporter une clause fixant le délai d'achèvement de la construction et de l'aménagement des locaux destinés à la **RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANCAISE**, ainsi que, en corollaire, l'échelonnement du paiement de la participation de la **RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE**, celle-ci étant définitive et non susceptible de révision.
7. - Quoique la ville soit maître d'oeuvre de l'ensemble immobilier, la **RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANCAISE** devra avoir approuvé les plans et dispositions prévues pour le C.B.F. En outre, pendant les travaux, elle disposera d'un contrôle technique exercé par son représentant local pour cette partie de l'immeuble.

Je vous serais obligé de préparer un projet de Convention tenant compte des précisions ci-dessus et de me le faire parvenir./.

Le Directeur des Services Techniques,
Signé: ILLISIBLE.

LE MAIRE. - Je dois signaler qu'en plusieurs fois la Radio nous a fait des propositions qui n'ont jamais abouti.

Cette dernière proposition fixe à 20.000.000 de francs la participation communale.

Il faut en finir, soit continuer des conversations avec la R.T.F., conversations qui risquent de durer encore des années ou décider que nous construisions le Théâtre sans le concours de la R.T.F. Dans ce cas nous devons revenir à la proposition de la Commission telle qu'elle a été exprimée par M. GIGANT et choisir entre le terrain VERDIN agrandi et le terrain de la rue Alexis de Villeneuve.

Si le terrain VERDIN est choisi nous pourrions construire une école dans les Bas de la Ville.

Après un large échange de vues, le Conseil, à l'unanimité, décide de ne pas retenir la proposition de la R.T.F. telle qu'elle est faite dans la lettre du 27 Avril 1961./.